

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de lotissement 2015-260 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Jardins-de-Napierville a été modifié afin de tenir compte du nouveau cadre normatif en matière de lotissement suivant l'adoption par le Gouvernement du Québec des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement 2015-260;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation sera tenue le 21 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU par le conseil de la municipalité de Saint-Édouard **D'ADOPTER** le premier projet de Règlement numéro 2026-370 modifiant le règlement de lotissement 2015-260 concernant les dimensions minimales des lots.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 19 est modifié, lequel se lit désormais comme suit :

« Article 19 **Dimension minimale des lots.** La dimension minimale des lots doit respecter les normes (superficie, largeur et profondeur minimales) des tableaux suivants.

Tableau 1 Dimensions minimales des lots à l'extérieur du corridor riverain

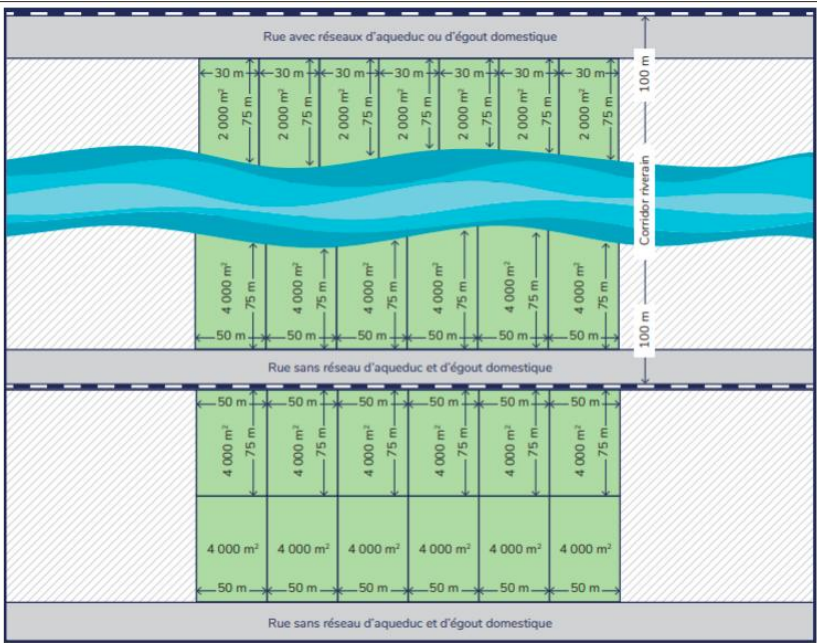
Services publics	Superficie minimale (m.c.)	Largeur minimale (m)
Avec réseau d'égout domestique	1000	20
Lot non desservi	3000	50

Tableau 2 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain

Services publics	Superficie minimale (m.c.)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m) ⁽¹⁾
Lot adjacent sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4 000	50	75 ⁽²⁾⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4 000	45 ⁽³⁾	-
Lot non adjacent sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4 000	50	
Lot adjacent avec réseau d'égout domestique	2000	30	75 ⁽²⁾⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle avec réseau d'égout domestique	2 000	45 ⁽³⁾	
Lot non adjacent avec réseau d'égout domestique	2 000	25	

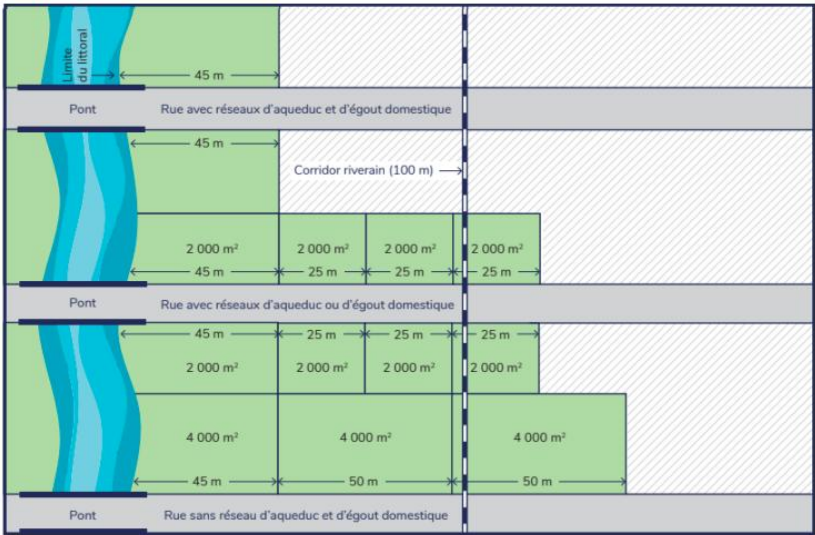
Note

- (1) Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre l'emprise d'une route, d'une rue, d'un chemin ou de toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la limite du littoral.
- (2) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres.



Source : Cadre normatif concernant les normes minimales de lotissement, MAMH 2024.

- (3) Dans le cas de route perpendiculaire au lac ou au cours d'eau. Il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Ainsi, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant est de 45 mètres afin d'assurer la protection de la rive.



Source : Cadre normatif concernant les normes minimales de lotissement, MAMH 2024.

- (4) Dans le cas où la rive constitue un lot distinct du lot à développer adjacent, la profondeur cumulée des deux lots doit minimalement égaliser la profondeur prescrite.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau,
Directrice générale et greffière-
Trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 7 juillet 2026
Adoption du premier projet de règlement : 7 juillet 2026
Avis public - consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :